



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-223
portant autorisation d'occupation
du domaine public et
règlementation du stationnement et
de la circulation
Fête d'Amotz

Publié par voie dématérialisée le 30 juin 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du comité des fêtes d'Amotz ;

Considérant que dans le cadre des fêtes du quartier Amotz qui auront lieu sur le parking de la chapelle et sur le parking du fronton, du 10 juillet 2026 au 14 juillet 2026 inclus,

Considérant la nécessité de montage et de démontage de chapiteaux par les services techniques de la commune et de l'entreprise Dallemane dans le cadre de cet événement ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire le stationnement.

ARRETE

Article 01 - En raison de l'organisation des fêtes du quartier Amotz, du montage et du démontage des chapiteaux par les services techniques de la commune et de l'entreprise Dallemane, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la chapelle d'Amotz et sur le parking du fronton, du 06 juillet 2026 à 07h00 au 17 juillet 2026 à 17h00.

Article 02 - En raison de l'organisation des fêtes d'Amotz, l'accès au chemin d'Armora et au chemin Hiriartea sera interdit, sauf pour les riverains, du 10 juillet 2026 à 10h00 jusqu'au 12 juillet 2026 à 02h00.

Article 03 - Le comité des fêtes d'Amotz est autorisé exceptionnellement à occuper le domaine public sur les emplacements cités en article 01, ainsi qu'à utiliser de la musique amplifiée du :

- du 10 juillet 2026 à 10h00 au 14 juillet 2026 jusqu'à 02h00 du matin,

Article 04 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 05 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Julie Lacroix Présidente du Comité des Fêtes ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 juin 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY

